

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
AERIAL HERBICIDE SPRAYING

(ECUADOR *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 19 OCTOBER 2011

2011

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES ÉPANDAGES
AÉRIENS D'HERBICIDES

(ÉQUATEUR *c.* COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 2011

Official citation:

*Aerial Herbicide Spraying (Ecuador v. Colombia),
Order of 19 October 2011, I.C.J. Reports 2011, p. 641*

Mode officiel de citation:

*Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie),
ordonnance du 19 octobre 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 641*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071136-4

Sales number N° de vente: 1025
--

19 OCTOBER 2011

ORDER

AERIAL HERBICIDE SPRAYING
(ECUADOR v. COLOMBIA)

ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES
(ÉQUATEUR c. COLOMBIE)

19 OCTOBRE 2011

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2011

19 octobre 2011

2011
19 octobre
Rôle général
n° 138

ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES

(ÉQUATEUR c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 25 juin 2010, par laquelle la Cour a fixé au 31 janvier 2011 et au 1^{er} décembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République de l'Equateur et de la duplique de la République de Colombie,

Vu la réplique dûment déposée par la République de l'Equateur dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, dans une lettre datée du 6 octobre 2011 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de la République de Colombie s'est référé au « temps nécessaire à l'obtention du dossier complet des documents que l'Equateur s'est procuré en vertu de la loi américaine sur la liberté d'accès à l'information (certains des documents ayant été soumis dans la réplique) », et a prié la Cour, « [c]ompte tenu des difficultés engendrées par la période des congés de décembre, qui retardera l'impression et la correction des épreuves jusqu'au mois de janvier », de proroger le délai pour le dépôt de la duplique de la Colombie jusqu'au 1^{er} février 2012; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la République de l'Equateur;

Considérant que, par lettre datée du 18 octobre 2011 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de la République de l'Equateur a notamment indiqué que son Gouvernement ne voyait pas d'objection au report du délai pour le dépôt de la duplique sollicité par la République de Colombie;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 1^{er} février 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la République de Colombie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf octobre deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Équateur et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(Signé) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.